



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 892-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 859-23 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 859-23 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a procédé à la révision de son schéma d'aménagement et de développement en 2005 par l'entremise de l'adoption du règlement numéro 198-04-2005;

ATTENDU l'adoption en février 2024 du règlement numéro 441-11-2023 modifiant ce schéma afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme confère à une Municipalité le pouvoir d'apporter des modifications à son règlement de zonage afin de prendre en compte l'évolution des enjeux et des particularités de son territoire;

ATTENDU QUE la Loi énonce la procédure applicable pour l'adoption des règlements d'urbanisme à l'initiative de la municipalité aux articles 110.4 et suivants;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui seront ainsi identifiées dans les avis publics aux fins de consultation de la population;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera annoncée prochainement et tenue le 1^{er} mai 2024 à 19h00 afin de présenter les modifications réglementaires proposées et leurs effets sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon projette de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement qui modifie le règlement de zonage numéro 859-23 et ses amendements.

ARTICLE 2 AJOUT D'USAGES PARCS EN ZONES RÉSIDENTIELLES H-1, H-13, H-27 ET H-33

Les grilles des usages et des normes des zones résidentielles H-1, H-13, H-27 et H-33, figurant à l'annexe 2 du règlement numéro 859-23 sont modifiées par l'ajout des usages du groupe parcs PA-A et PA-B. Les grilles ainsi modifiées sont reproduites à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 CARTE DES ZONES DE CONTRAINTES ET PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES ET ANTHROPIQUES

La *Carte de contraintes – Version 02 – 30 mars 2023*, présentée à l'annexe 5 du règlement de zonage numéro 859-23, est remplacée par la *Carte de contraintes – Version 03 - 8 avril 2024* mettant à jour les limites du périmètre urbain en concordance avec le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Nouvelle-Beauce. La nouvelle carte est présentée à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le *Plan de zonage – Version 01 – 20 février 2023*, figurant à l'annexe 1 du règlement numéro 859-23 est modifié selon les descriptions suivantes lesquelles sont illustrées aux annexes 3 et 4 du présent règlement :

1. L'extension de la zone C-4 vers le sud-ouest, à même la zone AGF-1, pour y inclure une partie du lot 2 639 529;
2. La limite du périmètre d'urbanisation y est déplacée vers le sud-ouest sur une partie du lot 2 639 529 pour inclure la zone C-4 agrandie;
3. L'agrandissement de la zone H-13 vers le sud-ouest, à même la zone H-31, pour y inclure le lot 6 572 014.

ARTICLE 5 HAUTEUR DES ENSEIGNES TEMPORAIRES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'alinéa C du deuxième paragraphe relativement à la hauteur maximale de l'article 9.4.1 *Enseignes temporaires nécessitant un certificat d'autorisation* est modifié par le texte suivant :

- « c) Hauteur maximale :
- i. Deux (2) mètres pour des projets de moins de 10 logements;
 - ii. Trois (3) mètres pour les projets de 10 logements et plus; »

ARTICLE 6 ENSEMBLE IMMOBILIER

L'article 1.10 *Terminologie* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression *Ensemble immobilier* par le texte suivant :

« Ensemble immobilier :

Groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural homogène, où tous les bâtiments principaux sont situés sur un lot commun, incluant les aires libres, les aires d'agrément, les aires de stationnement et les bâtiments accessoires. »

ARTICLE 7 RÉDUCTION DES SUPERFICIES D'IMPLANTATION AU SOL ET DES LARGEURS MINIMALES POUR LES IMPLANTATIONS JUMELÉES ET EN RANGÉE

Les superficies d'implantation au sol et les largeurs minimales inscrites aux grilles des usages et des normes doivent être interprétées selon le sous-paragraphe b du 3^e paragraphe de l'article 1.7.1 du règlement de zonage, lequel est modifié en ii et iii pour se lire comme suit :

« b) Bâtiment :

La sous-section « Bâtiment » indique les dimensions que doit respecter le bâtiment principal, le tout, selon les principes suivants :

- i. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis les items « Étage min. » et « Étage max. » indique respectivement le nombre minimal d'étage(s) et le nombre maximal d'étage(s) que doit comporter le bâtiment principal, excluant le sous-sol;
- ii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Largeur (m) min. » indique la largeur minimale pour un mode d'implantation isolé, laquelle peut être réduite de 10% pour une implantation jumelée ou de 20% pour un mode d'implantation en rangée;
- iii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Superficie d'implantation (m²) min. » indique la superficie minimale que doit représenter l'implantation au sol du bâtiment en isolé, laquelle peut être réduite de 10% pour une implantation jumelée ou de 20% pour un mode d'implantation en rangée;
- iv. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Taux d'implantation au sol (%) max ou min » indique le taux d'implantation au sol maximal ou minimal d'un ou plusieurs bâtiments principaux sur le terrain sur lequel il est érigé. »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ZAP-2

La grille des usages et des normes de la zone d'aménagement prioritaire ZAP-2, figurant à l'annexe 2 du règlement de zonage est modifiée pour permettre les constructions d'un étage seulement. La grille modifiée est reproduite à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE 9 LARGEUR DES ENTRÉES CHARRETIÈRES EN ZONES INDUSTRIELLES

L'article 8.3.2 *Largeur* est modifié par l'ajout du paragraphe ci-dessous, à la suite du 3^e paragraphe et entraînant le décalage du 4^e paragraphe.

«

- 4° Dans les zones industrielles, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 15 mètres. La largeur peut être portée à 22,5 mètres si elle est divisée en deux, comprenant une entrée et une sortie distincte, par une bande médiane paysagère d'au moins 2,5 mètres de largeur. »

ARTICLE 10 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

Le maximum de cases de stationnement inscrit au Tableau 13, pour application du 1^{er} paragraphe de l'article 8.2.5 est augmenté à 2 cases de stationnement par logement pour la classe d'usage *Habitation multifamiliale (Plus de 12 logements)*.

ARTICLE 11 IMPLANTATION DES REMISES RÉSIDENTIELLES

Le tableau 5 intitulé *Superficie et implantation des remises*, au 4^e paragraphe de l'article 5.3.3 *Remises* est remplacé par le tableau suivant :

Type d'habitation	Superficie Max.	Détachée	Attenante	Incorporée
Habitation unifamiliale isolée	20	X	X	X
Habitations unifamiliales jumelées, en rangées et bi-familiales	15 m.c./log.	X	X	X
Habitations de 3 à 6 logements	7 m.c./log.	X	X	X
Multifamiliale de plus de 6 logements	7 m.c./log.	X		X

ARTICLE 12 REMISAGE OU STATIONNEMENT TEMPORAIRE DES VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

L'interdiction de remisage ou de stationnement des véhicules ou équipements récréatifs en cour avant, figurant au 21^e paragraphe du Tableau 2, à l'article 5.1.2 est assouplie pour autoriser le remisage et stationnement temporaire tel que déjà prévu à l'article 8.8.2 du règlement de zonage. Les changements apportés audit tableau s'illustrent comme suit :

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant
Aménagements de terrain et stationnement	
21. Remisage ou stationnement des véhicules ou équipements récréatifs	Non, seulement de manière temporaire Voir l'article 8.8.2

ARTICLE 13 CONTRUCTIONS ACCESSOIRES POUR UN ENSEMBLE IMMOBILIER

Le deuxième alinéa de l'article 4.7.9 *Constructions accessoires* est abrogé afin d'autoriser les constructions accessoires détachées ou attenantes.

ARTICLE 14 ABRIS TEMPORAIRES

L'article 6.1.3 *Abris temporaires* est remplacé par l'article suivant :

« 6.1.3 Abris temporaires

Les abris d'auto temporaires, abris à neige, ou autres abris temporaires sont autorisés dans les conditions suivantes :

- 1° Pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai inclusivement;
- 2° À une distance minimale de 2,5 mètres de la bordure de la voie de circulation;
- 3° À une distance minimale de 2 mètres d'une borne-fontaine;
- 4° À l'extérieur de l'emprise de la rue dans les zones où la vitesse permise est de 50 km/h ou plus. »

ARTICLE 15 COUR AVANT

L'article 1.10 *Terminologie* est modifié par l'insertion du terme « minimale » après l'expression « marge avant » dans la dernière phrase du paragraphe définissant l'expression *Cour avant*.

Le croquis situé sous la définition du concept de *Cour latérale* de l'article 1.10 *Terminologie* est modifié afin d'ajouter une marge de recul avant le long de la rue arrière d'un terrain transversal, tel que stipulé dans la définition de *Cour avant* et selon le croquis de remplacement illustré à l'annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 16 LARGEUR DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le premier paragraphe de l'article 8.3.2 *Largeur* est modifié par le paragraphe suivant :

«

- 1° Dans une zone résidentielle (AD, RC ou H), la largeur d'une entrée charretière est d'au minimum 3 mètres et d'au plus 6,5 mètres pour un immeuble comptant de 1 à 4 logements. La largeur peut être portée à 8 mètres lorsqu'il s'agit de l'entrée d'une allée véhiculaire à double sens donnant accès à un stationnement desservant plus de 4 logements ou comportant plus de 6 cases de stationnement.

»

ARTICLE 17 ZONE AGROFORESTIÈRE

L'article 12.2 est remplacé par ce qui suit :

12.2.1 Zone agroforestière de type 1 (type B)

Dans les zone agroforestière AGF-3, AGF-4, AGF-5, AGF-10, AGF-11 et AGF-13, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf:

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la loi;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la loi;
- 3° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la loi;
- 4° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- 5° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - a) Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 ou du droit de l'article 31 de la loi, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - b) Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi pour une fin autre que résidentielle.
- 6° Sur une unité foncière de 15 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre)

de 15 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec;

7° Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 15 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles à la condition suivante:

- a) Après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC, de la municipalité concernée et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la loi, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies à l'article 12.3.1 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la loi, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

12.2.2 Zone agroforestière de type 2 (type C)

Dans la zone agroforestière AGF-2, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf:

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la loi;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la loi;
- 3° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la loi;
- 4° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;

- 5° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
- a. Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 ou du droit de l'article 31 de la loi, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - b. Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi pour une fin autre que résidentielle.
- 6° Sur une unité foncière de 50 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec;
- 7° Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 50 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles à la condition suivante:
- a. Après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC, de la municipalité concernée et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la loi, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies à l'article 12.3.1 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la loi, ou sur une unité foncière vacante de 50 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

ARTICLE 18 NIVEAU DE TERRASSEMENT EN ZONE AD-9

L'article 7.3.2 Niveau de terrassement est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant à la suite du premier.

« Nonobstant ce qui précède et en zone AD-9 seulement, un niveau supérieur de terrain jusqu'à 1,2 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue est autorisé pour la partie de terrain située à plus de 20 mètres de recul de la ligne avant de propriété, la partie de terrain rehaussée à plus de 0,6 mètre devant se situer à plus de 10 mètres de recul de la ligne avant de propriété. »

ARTICLE 19 LOGEMENT PARENTAL

L'article 1.10 *Terminologie* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression *Logement parental* par le texte suivant :

« Logement parental :

Logement « parental » destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement. »

ARTICLE 20 LOGEMENT INTÉGRÉ

L'article 3.2 *Logement intégré* est remplacé par l'article suivant :

« 3.2 Logement intégré

Un logement intégré dans une habitation unifamiliale isolée est autorisé comme usage accessoire à l'habitation et aux conditions suivantes :

- 1° Être situé dans le bâtiment principal;
- 2° Le bâtiment est situé à l'extérieur de la zone agricole provinciale, sauf s'il est situé dans une zone AD;
- 3° L'entrée principale de la résidence peut constituer l'entrée commune pour les deux (2) logements;
- 4° Une entrée individuelle est autorisée à condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;
- 5° En tout temps, il doit y avoir un accès qui permet de communiquer de l'intérieur entre les deux logements;
- 6° Doit contenir un maximum de deux (2) chambres à coucher;
- 7° Le logement peut être aménagé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol, sous réserve du paragraphe suivant;
- 8° Lorsque le logement est aménagé au sous-sol, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres dont au moins quarante pour cent (40 %) de celle-ci est situé au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent;
- 9° Être pourvu de services d'utilités publiques communs (entrée électrique et compteur d'eau);
- 10° Un (1) seul logement « parental » ou « intégré » est autorisé par habitation;
- 11° La superficie minimale du plancher du logement « intégré » doit être de 36 mètres carrés;

12° La superficie maximale de plancher d'un logement « intégré » est de 90 mètres carrés sans jamais excéder celle du logement principal;

13° L'adresse civique doit être commune avec le logement principal.

Un logement intégré définitivement vacant depuis plus de douze (12) mois doit être réintégré au logement principal. »

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le ## ##### 2024.

Olivier Dumais, maire

Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1

MODIFICATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES – ZONES RÉSIDENTIELLES H-1, H-13, H-27, H-33

**Annexe 2 du règlement 892-24 modifiant le règlement de zonage
de Saint-Lambert-de-Lauzon**

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				
ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 859-23	Zone	Zone	Zone	Zone
GROUPES ET CLASSES D'USAGES	H-1	H-13	H-27	H-33
H HABITATION				
Classe A : Habitation unifamiliale, jumelée ou en rangée		A-1, A-2	A-1, A-2	
Classe B : Habitations bifamiliales			B-1	B-2
Classe C : Habitations trifamiliales				•
Classe D : Habitation multifamiliale entre 4 et 12 logements	D-1			D-1
Classe E : Habitation multifamiliale plus de 12 logements	E-1			
Classe F : Habitation collective	•			
Classe G : Centre d'hébergement et de soins de longue durée				
Classe H : Chalets ou habitation saisonnière				
C COMMERCE ET SERVICE				
Classe A : Bureaux et cliniques				
Classe B : Commerces de détail ou de services				
Classe C : Établissements d'hébergement				
Classe D : Établissements de restauration				
Classe E : Commerces de récréation				
Classe F : Commerces ou services destinés ou reliés aux véhicules automobiles				
Classe G : Commerces lourds et de vente en gros				
I INDUSTRIE				
Classe A : Industrie de prestige				
Classe B : Industrie à faible nuisance				
Classe C : Distribution, vente en gros				
Classe D : Extraction				
Classe E : Exploration et exploitation des hydrocarbures				
PA PARC, ESPACES VERTS, ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS				
Classe A : Parcs et espaces verts de détente sans équipement	•	•	•	•
Classe B : Parcs, terrain de jeux ou autres espaces vert public	•	•	•	•
Classe C : Équipements sportifs public, semi public ou institutionnel				
Classe D : Conservation				
PB PUBLIC ET INSTITUTIONNEL				
Classe A : Culture et communautaire				
Classe B : Lieux de culte				
Classe C : Services éducationnels				
Classe D : Services de santé et services sociaux				
Classe E : Établissement d'administration et services gouvernementaux				
Classe F : Cimetières				
T TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS				
Classe A : Services publics ou semi-publics légers				
Classe B : Services publics ou semi-publics à impact modéré				
Classe C : Transport				
Classe D : Services aux fins d'utilité publique				
A AGRICOLE				
Classe A : Agriculture sans élevage				
Classe B : Élevage				
Classe C : Sylviculture				
Classe D : Commerces et industries liés à l'agriculture				
Classe E : Agrotourisme				
NORMES SPÉCIFIQUES				
MARGES MINIMALES (MÈTRES)				
Avant (minimum/maximum)		3	3	3
Latérale (1)	4	2	2	2
Latérale (2) non applicable aux habitations jumelées ou en rangées	8	5	5	5
Latérale totale non applicable aux habitations en rangées	8	7	7	7
Arrière				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
Hauteur minimale en étage(s)		2	2	3
Hauteur maximale en étage(s)	100	70	90	90
Superficie d'implantation au sol minimale (mètres carrés)	10	7	9	9
Largeur minimale (mètres)				
LOTISSEMENT				
Largeur/Profondeur minimale (mètres)				
Superficie minimale (mètres carrés)				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
PIIA				
Coefficient d'occupation du sol (minimum ou maximum)				
Ratio maximal de stationnement / logement				
Sans morcellement (art. 59)				
Usage spécifiquement prohibé				
Ensemble immobilier		•		
Entreposage extérieur				
Note *		* 8 logements maximum		

ANNEXE 2

CARTE DES CONTRAINTES ET PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

– CARTE 25-5 : SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

- VERSION 3 - 30 MARS 2023

PLAN D'URBANISME

**Contraintes et
protections environnementales**

Carte 25-5

Contrainte anthropique

- Terrain contaminé ou réhabilité
- ◆ Puits d'alimentation en eau potable de catégorie 1
- ◆ Puits d'alimentation en eau potable de catégorie 2
- Protection intermédiaire des puits de catégorie 2 (200m)
- ⬆ Aire d'alimentation des puits de catégorie 1
- Station de traitement des eaux usées municipales
- ▲ Point de rejet (Station de traitement des eaux usées)
- † Cimetière
- Lieu d'enfouissement sanitaire
- Aérodrome
- Meunerie, minoterie et usage industriel à risque élevé
- Site d'extraction - Sablière
- Ligne de transport d'énergie électrique
- + Voie ferrée
- Voie de circulation à haut débit

Contrainte naturelle

- Zone à risque de mouvement de terrain
- Zone inondable (Embâcle avec mouvement de glace)
- Zone inondable (eau libre - récurrence 2 ans)
- Zone inondable (eau libre - récurrence 20 ans)
- Zone inondable (eau libre - récurrence 100 ans)

Autre information cartographique

- Réseau routier
- Hydrographie
- Périmètre d'urbanisation
- Limite municipale
- Limite de MRC

Règlement #858-23

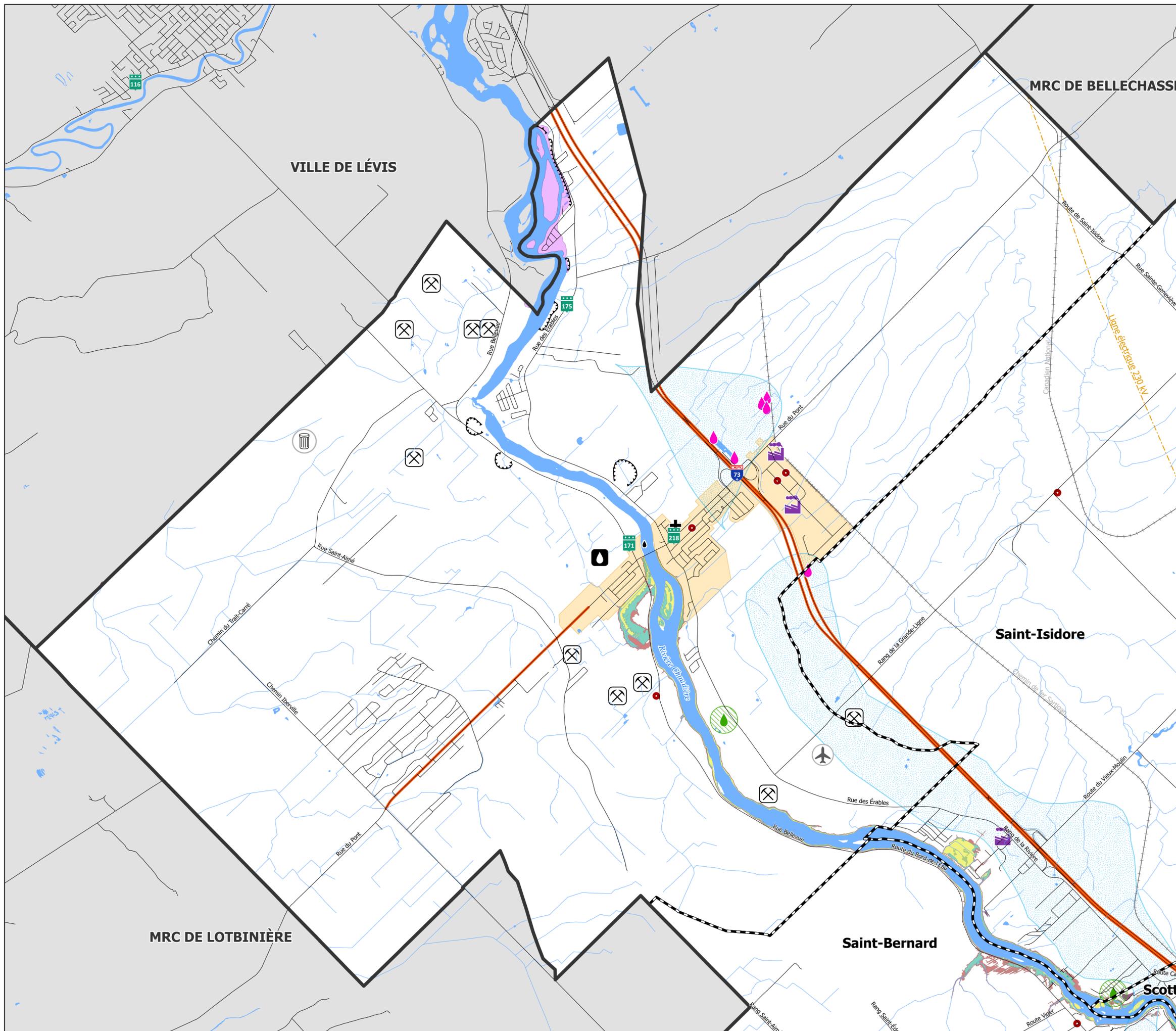
Adopté le : 27 février 2023
Entrée en vigueur le : 15 avril 2023
Modifié le : 30 mars 2023 (Règlement #882-24)

**ANNEXE 2
PROJET
#XXX-24**

Maire

Secrétaire-trésorier

0 250 500 1 000 1 500 Mètres
1 : 35 000



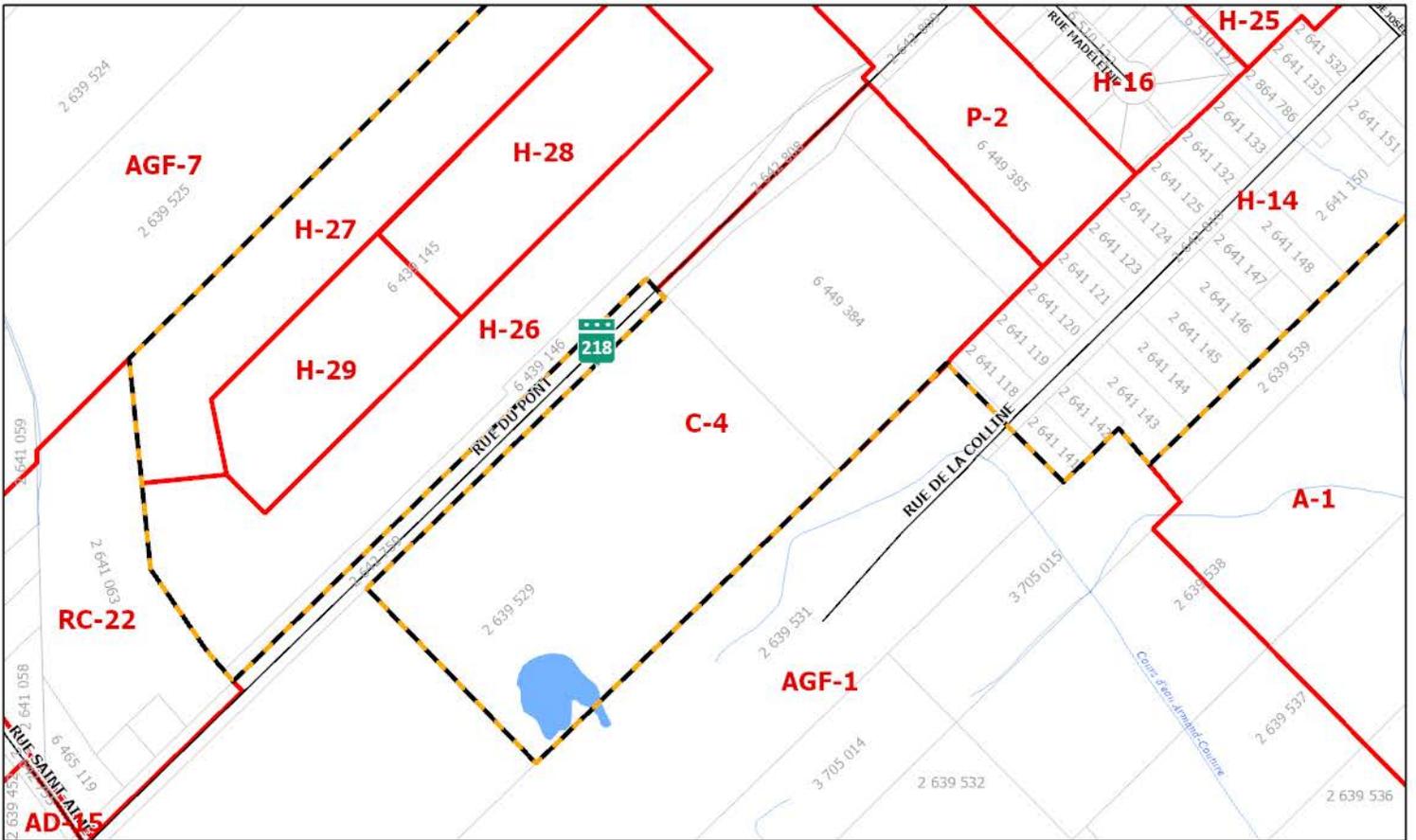
ANNEXE 3

**PLAN DE ZONAGE –
EXTENSION DU PÉRIMÈTRE URBAIN
ET DE LA ZONE COMMERCIALE C-4
EN FAVEUR DE LA ZONE AGF-1 SUR UNE PARTIE DU LOT 2 639 529
– AVANT ET APRÈS MODIFICATION**

AVANT



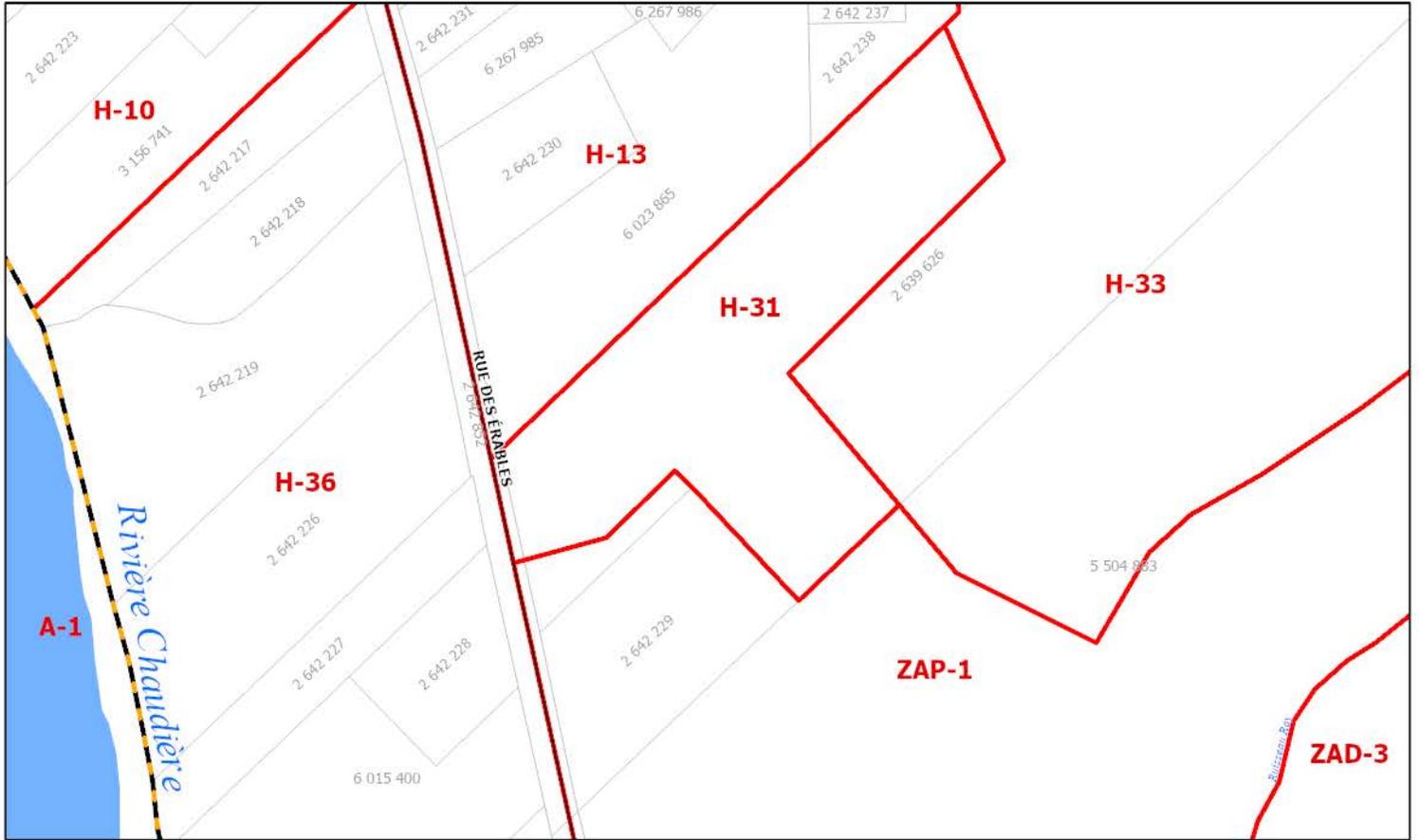
APRÈS



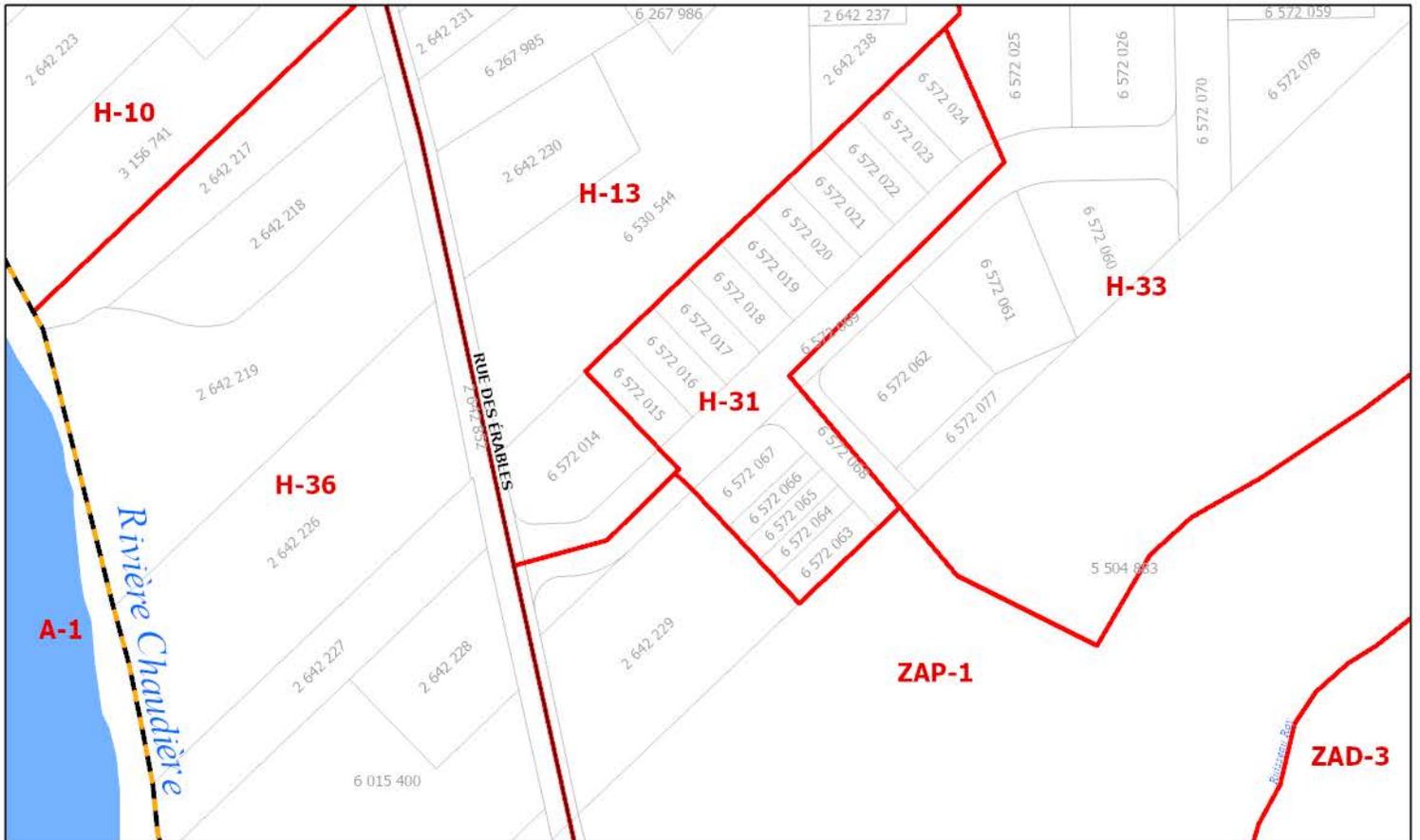
ANNEXE 4

**PLAN DE ZONAGE –
AGRANDISSEMENT DE LA ZONE H-13 VERS LE SUD-OUEST,
À MÊME LA ZONE H-31,
POUR Y INCLURE LE LOT 6 572 014 –
AVANT ET APRÈS MODIFICATION**

AVANT



APRÈS



ANNEXE 5

**MODIFICATIONS DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
– ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ZAP-2**

**Annexe 6 du règlement 892-24 modifiant le règlement de zonage
de Saint-Lambert-de-Lauzon**

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	
ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 859-23	Zone
GROUPES ET CLASSES D'USAGES	ZAP-2
H HABITATION	
Classe A : Habitation unifamiliale, jumelée ou en rangée	●
Classe B : Habitations bifamiliales	
Classe C : Habitations trifamiliales	
Classe D : Habitation multifamiliale entre 4 et 12 logements	
Classe E : Habitation multifamiliale plus de 12 logements	
Classe F : Habitation collective	
Classe G : Centre d'hébergement et de soins de longue durée	
Classe H : Chalets ou habitation saisonnière	
C COMMERCE ET SERVICE	
Classe A : Bureaux et cliniques	
Classe B : Commerces de détail ou de services	
Classe C : Établissements d'hébergement	
Classe D : Établissements de restauration	
Classe E : Commerces de récréation	
Classe F : Commerces ou services destinés ou reliés aux véhicules automobiles	
Classe G : Commerces lourds et de vente en gros	
I INDUSTRIE	
Classe A: Industrie de prestige	
Classe B : Industrie à faible nuisance	
Classe C : Distribution, vente en gros	
Classe D : Extraction	
Classe E : Exploration et exploitation des hydrocarbures	
PA PARC, ESPACES VERTS, ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS	
Classe A : Parcs et espaces verts de détente sans équipement	●
Classe B : Parcs, terrain de jeux ou autres espaces vert public	
Classe C : Équipements sportifs public, semi public ou institutionnel	
Classe D : Conservation	
PB PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	
Classe A : Culture et communautaire	
Classe B : Lieux de culte	
Classe C : Services éducationnels	
Classe D : Services de santé et services sociaux	
Classe E : Établissement d'administration et services gouvernementaux	
Classe F : Cimetières	
T TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS	
Classe A : Services publics ou semi-publics légers	
Classe B : Services publics ou semi-publics à impact modéré	
Classe C : Transport	
Classe D : Services aux fins d'utilité publique	
A AGRICOLE	
Classe A : Agriculture sans élevage	
Classe B : Élevage	
Classe C : Sylviculture	
Classe D : Commerces et industries liés à l'agriculture	
Classe E : Agrotourisme	
NORMES SPÉCIFIQUES	
MARGES MINIMALES (MÈTRES)	
Avant (minimum/maximum)	5/10
Latérale (1)	4
Latérale (2) non applicable aux habitations jumelées ou en rangées	2
Latérale totale non applicable aux habitations en rangées	6
Arrière	7
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	
Hauteur minimale en étage(s)	1
Hauteur maximale en étage(s)	4
Superficie d'implantation au sol minimale (mètres carrés)	70
Largeur minimale (mètres)	7
LOTISSEMENT	
Largeur/Profondeur minimale (mètres)	
Superficie minimale (mètres carrés)	
DISPOSITIONS SPÉCIALES	
PIIA	
Coefficient d'occupation du sol (minimum ou maximum)	
Ratio maximal de stationnement / logement	
Sans morcellement (art. 59)	
Usage spécifiquement prohibé	
Ensemble immobilier	●
Entreposage extérieur	
Note *	

ANNEXE 6

**MODIFICATION DU CROQUIS REPRÉSENTANT
LES DIFFÉRENTES COURS
– TERMINOLOGIE – COUR AVANT D'UN TERRAIN TRANSVERSAL**



Légende

- : façade principale
- AV : cour avant
- AS : cour avant secondaire
- ARR : cour arrière
- L : cour latérale